PREMIERE ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS DES ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – DROIT DE VOTE MULTIPLE – CONDITIONS – MODALITES – Décret n° 2025-1198 du 11 décembre 2025 portant application des articles 1er et 9 de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

Décret n° 2025-1198 du 11 décembre 2025 portant application des articles 1er et 9 de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

(JO n°0291 du 12 décembre 2025)

(Extraits)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Vu la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;
Vu le code de commerce ;
Vu la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, notamment ses articles 1er et 9 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,
Décrète :

Article 1

L'article R. 22-10-23 du code de commerce est ainsi modifié :
1° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
« 2° bis Le cas échéant, le nombre, la durée, l'identité des bénéficiaires des actions de préférence émises selon les dispositions de l'article L. 22-10-46-1 et les droits qui sont attachés auxdites actions en fonction des projets de résolutions qui seront présentées à l'assemblée ; »
2° Après le septième alinéa, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
« 6° En cas de renouvellement de la durée des actions de préférence émises conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-46-1, le rapport spécial **des commissaires aux comptes** mentionné au même article. »

Article 2

Après l'article R. 22-10-23 du même code, sont insérés deux articles R. 22-10-23-1 et R. 22-10-23-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 22-10-23-1. - Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation publient sur leur site internet ou, à défaut, par tout autre moyen, les informations et documents prévus au 2° bis et au 6° de l'article R. 22-10-23.

« Art. R. 22-10-23-2. - En cas de renouvellement de la durée des actions de préférence, conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-46-1, **le commissaire aux comptes** mentionne dans son rapport le nombre et la durée initiale des actions de préférence émises ainsi que les incidences de leur création sur la gouvernance de la société, en précisant notamment si leur existence a influencé l'adoption des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale. »

(…)

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2025.

Par le Premier ministre : Sébastien Lecornu

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Roland Lescure

La ministre des outre-mer,
Naïma Moutchou